



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Dijon Métropole, représentée par son Président M François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 novembre 2024, ci-après dénommé « Dijon Métropole »

Et

ADOMA, Société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS 13, représentée par son Directeur d'Etablissement, et désignée sous le terme de « ADOMA ».,

N° SIRET : 78805803009579

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par ADOMA de venir en aide aux plus démunis conformément à son objet statutaire.

Considérant que le Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) signé entre la Métropole et l'État doit permettre de renforcer l'animation de la politique d'intégration au niveau local et de mieux articuler le travail des acteurs de terrain (services de l'État, collectivités et associations).

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de mettre en œuvre en tous points l'axe "accès au logement" du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) qui lie la métropole et l'Etat.

Article 2 : Le public

Le CTAI s'adresse aux personnes réfugiées, primo-arrivantes et bénéficiaires de la protection temporaire :

Les personnes réfugiées, bénéficiaires d'une protection internationale, sont les ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les étrangers primo-arrivants sont signataires du Contrat d'intégration républicaine (CIR) et doivent de manière cumulative être issus d'un pays tiers à l'Union européenne, disposer d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et avoir vocation à s'installer durablement en France.

La protection temporaire est quant à elle un statut reconnu depuis le 24 février 2022 aux personnes déplacées d'Ukraine.

Article 3 : L'activité

L'action de "ADOMA" s'appuie sur un diagnostic partagé entre l'Etat, Dijon métropole et les acteurs en charge de l'accueil et l'accompagnement des personnes réfugiées, primo-arrivantes et bénéficiaires de la protection temporaire. Son action se concentre sur l'axe "accès au logement" qui vise à améliorer la vie des personnes réfugiées et primo-arrivantes.

ADOMA veillera à travailler en bonne complémentarité avec le CESAM en charge de l'axe "inclusion sociale et liens avec la société d'accueil" ainsi qu'avec d'autres démarches contractuelles et dispositifs relevant du droit commun, notamment :

le « Logement d'abord » de la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL),
la « Stratégie de lutte contre la pauvreté » et le « Pacte des Solidarités », pilotés par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,
le soutien logistique et financier de la Métropole notamment sur le site rue des « Creuzots » accueillant entre autres des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et le centre d'accueil et d'examen des situations (CAES),
l'accompagnement administratif et social des personnes issues de la demande d'asile et des personnes réfugiées par les points d'accès aux droits CCAS/métropole du territoire métropolitain dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi et tout ce qui relève de l'accès aux droits et de l'inclusion sociale,
le programme d'accompagnement global et individualisé (AGIR) pour les réfugiés qui sera déployé en 2024 dans le département.

Pour y arriver, Adoma, s'engage à recruter un travailleur social pour faciliter l'accès aux droits et notamment au logement dans le parc social ou privé des personnes réfugiées qui résident dans ses résidences sociales. Son travail en proximité des résidents et en lien étroit avec l'action sociale de proximité en charge de l'instruction des demandes doit permettre de faciliter les démarches des résidents ainsi que l'instruction des demandes par les professionnels de l'action sociale de proximité.

Article 4 : Montant de la subvention

Dijon métropole s'engage à :

Verser une subvention de 50 000 euros pour la mise en œuvre de l'axe "accès au logement" du CTAI 2024-2025 par ADOMA.

Faciliter le lien avec les services de l'État et notamment la DDETS, La Préfecture ou encore l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) concernant ce public nouvellement pris en compte dans le contrat territorial.

Assurer la bonne coordination des deux axes du CTAI par la mise en place de réunions dédiées régulières regroupant les différents acteurs concernés.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de ADOMA selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Conditions d'utilisation de la subvention

ADOMA s'engage à utiliser la subvention conformément aux articles 1,2 et 3. Dans le cas contraire, Dijon métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 7 : Justificatifs

ADOMA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2025.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tous les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Article 11 : Information et communication

ADOMA s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site internet ou d'une page sur les réseaux sociaux, elle s'engage également à y faire figurer le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr> Fait à Dijon, le Pour Dijon Métropole,

Fait à Dijon, le

François REBSAMEN	Emmanuel MAITRE
Président de Dijon métropole	Directeur d'Etablissement, Directeur Territorial ADOMA